

## MODIFICATION DE STATUTS – JUIN 2024

Texte actuel	Propositions
<p>7.3. Constitution et convocation</p> <p>L'Assemblée est valablement constituée, avec au moins 3 des membres présents.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire de la LVCC se tient chaque année dans les 6 premiers mois.</p> <p>Elle se réunit sur convocation écrite adressée aux membres ou par annonce dans le BO du canton du Valais, 20 jours à l'avance.</p> <p>Une assemblée extraordinaire peut se tenir sur décision du comité ou sur demande de 1/5 des membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. Sur demande d'un 1/4 des voix présentes ou du comité, le vote a lieu à bulletin secret.</p> <p>Pour être discutées à l'assemblée générale, les propositions des membres doivent être formulées par écrit au comité, au plus tard 2 semaines avant la date de l'assemblée.</p>	<p>7.3. Constitution et convocation</p> <p>L'Assemblée est valablement constituée, avec au moins 3 des membres présents.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire de la LVCC se tient chaque année dans les 6 premiers mois.</p> <p>Elle se réunit sur convocation écrite adressée aux membres ou par annonce dans le BO du canton du Valais, 20 jours à l'avance.</p> <p>Une assemblée extraordinaire peut se tenir sur décision du comité ou sur demande de 1/5 des membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. Sur demande d'un 1/4 des voix présentes ou du comité, le vote a lieu à bulletin secret.</p> <p><b>En cas de besoin et sur ordre du Comité, l'assemblée peut être tenue de manière virtuelle ou par écrit. Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité sont les mêmes que pour une assemblée tenue en présence de membres.</b></p> <p>Pour être discutées à l'assemblée générale, les propositions des membres doivent être formulées par écrit au comité, au plus tard 2 semaines avant la date de l'assemblée.</p>

Art. 8. Comité

8.1. Le comité est composé de 8 membres, président compris, à savoir:

- 1 représentant de la société médicale du Valais
- 1 représentant de la société valaisanne de pharmacie
- 1 représentant de l'Hôpital du Valais
- 1 représentant de santésuisse
- 1 représentant du Groupement valaisan des centres médico-sociaux
- 1 représentant des établissements médico-sociaux pour personnes âgées
- 1 représentant des membres individuels (cotisants)
- 1 autre membre

Les membres du comité travaillent bénévolement.

Art. 8. Comité

8.1. Le comité se compose de 7 membres au minimum et au maximum 9 membres, président compris, à savoir:

- 1 représentant de la société médicale du Valais
- 1 représentant de la société valaisanne de pharmacie
- 1 représentant de l'Hôpital du Valais
- 1 représentant de santésuisse
- 1 représentant du Groupement valaisan des centres médico-sociaux
- 1 représentant des établissements médico-sociaux pour personnes âgées
- 1 spécialiste des finances
- 2 autres membres

Le Service de la Santé Publique est représenté aux séances du comité à titre consultatif.

Les membres du comité travaillent bénévolement.